

PROTOCOLE DE MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (PAP)

Pour les élèves du 1^{er} degré et du 2nd degré
(Protocole à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissement)

3 situations :

- **Il n'existe pas de PAP ou PPS**

- ↳ Demande à faire à la commission PAP par les représentants légaux ou l'élève majeur

- **Il existe déjà un PAP**

- ↳ Pas de demande, actualisation du PAP, même en cas de changement de cycle et/ou d'établissement
↳ *le PAP existant a vocation à être revu annuellement par l'équipe pédagogique en conseil de cycle/de classe, conformément à la circulaire, l'objectif pour l'élève étant de gagner en autonomie compte tenu des compensations qu'il aura développées (aucune nouvelle demande ou demande de renouvellement n'est à effectuer auprès de la commission départementale PAP).*

- **Il existe un dossier MDPH**

- ↳ Pas de demande. Utilisation du PPS

La demande de PAP :

- La demande émane des représentants légaux ou de l'élève majeur
- Sur proposition de l'équipe éducative

Instruction de la demande :

- **Contenu du dossier à transmettre à la commission par le directeur d'école ou le chef d'établissement :**

- Le formulaire de demande des représentants légaux ou de l'élève majeur (document en Annexe)
- Les informations pédagogiques, avec l'avis obligatoire du directeur d'école ou du chef d'établissement (document en Annexe)
- Les bulletins scolaires de l'année en cours et de l'année précédente (impératif)
- Les derniers bilans paramédicaux en date dont disposent les parents (orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste....) sous pli cacheté et confidentiel, (libeller le pli cacheté avec Nom, Prénom, Date de naissance de l'élève et mention « Commission PAP »)
- Bilan d'évaluation psychométrique, s'il existe, sous pli cacheté et confidentiel (libeller le pli cacheté avec Nom, Prénom, Date de naissance de l'élève et mention « Commission PAP »)
- ↳ *Toutes ces pièces doivent être remises au directeur d'école ou chef d'établissement pour transmission d'un dossier unique et complet – tout dossier incomplet ne pourra être traité.*

- **Dossier complet à adresser (uniquement par voie postale par le directeur d'école ou le chef d'établissement)**

à DSDEN DE MEURTHE ET MOSELLE - MPSFE - COMMISSION PAP
4 rue d'Auxonne - CS 74222 - 54042 NANCY Cedex

- **Composition de la commission qui examine la demande :**

- 1 Médecin E.N.
- 1 Inspecteur E.N. 1^{er} degré (ou conseiller pédagogique)
- 1 chef d'établissement 2nd degré
- 1 psychologue E.N. 1^{er} degré
- 1 Enseignant spécialisé ou psychologue E.N. 2nd degré

PROTOCOLE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PAP

L'ÉLÈVE A DES DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE SEVERES ET/OU DURABLES

Elève du 1^{er} degré ou du 2nd degré

Demande écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur

Instruction et composition du dossier
par le Directeur d'Ecole (DE)
ou le Chef d'Etablissement (CE)

Transmission **par DE ou CE** du dossier à la commission PAP

Joindre :

- Demande des représentants légaux
- Informations pédagogiques avec avis du DE ou CE, bulletins
- Derniers bilans paramédicaux en date, sous pli cacheté et confidentiel

Examen du dossier par la commission

A compléter

Demande
d'informations, de
bilans
complémentaires

**L'élève relève
d'un PAP**

**L'élève ne relève
pas d'un PAP**

Information du CE / DE

Par envoi de la notification à
l'établissement scolaire

Information du CE / DE

Par envoi postal de la notification à
l'établissement scolaire

CE / DE informe les représentants légaux
ou l'élève majeur

CE / DE informe les représentants légaux
ou l'élève majeur

Elaboration du PAP :
Aménagements à mettre en œuvre par
l'équipe éducative de l'établissement en
associant l'élève et les représentants
légaux sur préconisations des
professionnels extérieurs

Pas de difficultés
scolaires
durables

Difficultés ne
relevant pas d'un
trouble des
apprentissages

Si nécessaire

Signature par les représentants légaux
ou l'élève majeur

**RECOURS
POSSIBLE**
des représentants
légaux ou de
l'élève majeur
auprès du DASEN

**AMENAGEMENTS
PEDAGOGIQUES
DE DROIT
COMMUN**
(PPRE ou autre
dispositif)

MISE EN ŒUVRE DU PAP

En ciblant les adaptations préconisées
(PAP revu annuellement par l'équipe
pédagogique en conseil de cycle/de classe)